Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire pour le nettoyage

CCT n° 169679/CO/121 du 18/11/2021

Correction du texte néerlandais :

L'article 1er doit être corrigé comme suit :
« ...laatst gewijzigd bij collectieve arbeidsovereenkomst van 11 oktober 2007 6 juni 2018, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 24 juli 2008-17 augustus 2018, Belgisch staatsblad van 17 oktober 2008-19 september 2018 wordt aangevuld met volgende bepalingen :».

Décision du

27-0

Commission paritaire pour le nettoyage

Convention collective de travail du 18 novembre 2021

Modification de la convention collective de travail du 18 avril 1968 instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juillet 1968, *Moniteur belge* du 24 juillet 1968.

Article 1er - L'article 13 de la convention collective de travail du 18 avril 1968 instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juillet 1968, *Moniteur belge* 24 juillet 1968, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail du 6 juin 2018, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 août 2018, moniteur belge du 19 septembre 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« 15 p.c. à partir du 1 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2026 14,50 p.c. à partir du 1 juillet 2026 »

Art. 2. – Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 6 mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.